PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-SIDPC-2020-2000-2022 DU 17/07/2021
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES
TRANSPORT DU MATERIEL DE SON A DESTINATION D UN RASSEMBLEMENT
FESTIF À CARACTÈRE MUSICAL NON AUTORISÉ DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZERE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à 8, L.211-15, R.211-2 à 9, et R.211-27 à 30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure de la lutte contre le terrorisme;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-2000-2022 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type (rave party) dans le département de la Lozère ;
Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper un nombre

2 rue de la Rovère
48005 Mende CEDEX
Tél. : 0466496000
Mél. : pref-webmestre@lozere.gouv.fr

important de participant se déroule depuis le 17 juillet 2021 sur la commune de CHASSERADES – MONT-LOZERE ET GOULET ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a pas, par conséquent, fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation ne respecte pas les mesures sanitaires inhérentes à l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc. , à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Lozère à compter du samedi **17juillet 2021 jusqu'au mardi 20 juillet 2021 à 24 heures.**

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Florac, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le colonel du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le Sous-préfet,

Thomas ODINOT